

Guide interne à destination des militants CFTC

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES : LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL



Depuis la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale, les règles déterminant la représentativité des syndicats dans une entreprise ont été profondément modifiées. Si la loi a apporté beaucoup d'évolutions, ses applications concrètes ont été précisées par la justice et continuent de l'être.

Pour la CFTC, il est primordial de sécuriser le processus électoral et la représentativité dans son ensemble. En effet, certaines erreurs peuvent entraîner l'annulation des élections. Chacun doit donc bien avoir en tête les écueils à éviter mais également les moyens de contester les élections s'il y a lieu.

Mais attention. Si contester les élections peut être une opportunité ou une obligation morale, ce n'est pas une science exacte. Il faut donc bien se faire conseiller avant de se lancer dans une procédure de ce type et bien réfléchir aux conséquences et aux situations.

Il n'y a pas de procédures établies et chaque « affaire » est unique. Les différents retours que nous avons tendent à prouver que lorsqu'il manque de nombreuses voix à une liste pour atteindre les 10% et qu'il n'y a pas de fautes flagrantes, la contestation est rarement payante. A contrario, lorsqu'il ne manque que quelques voix, le jeu peut en valoir la chandelle. Toutefois, quelque soit le résultat, notre intégrité ne nous permet pas d'accepter des fraudes et des résultats obtenus en trichant. Les militants CFTC doivent se faire respecter et ne pas accepter l'illégalité. Les électeurs dans leur ensemble sauront faire la différence entre la contestation légitime et celle qui ne l'est pas. Il s'agit alors de communiquer finement et de bien sentir l'état d'esprit des salariés.

Ce guide apporte des réponses sur les procédures et sur le droit lié au contentieux, ainsi qu'un éclairage sur les règles à respecter pour sécuriser la représentativité de la CFTC.

Le contentieux des élections professionnelles

Quelles sont les contestations possibles à la suite de l'organisation d'élections professionnelles (art. L. 2314-25 C. trav.) ?

Le contentieux de l'électorat

Il s'agit des contestations relatives à **la liste électorale : élaboration, publicité, qualité d'électeur...**

Exemples : contestation portant sur :

- l'ancienneté d'un salarié ou d'une catégorie de salariés ;
- l'appartenance d'un salarié à l'un ou l'autre des collèges électoraux ;
- la nature du contrat de travail des salariés ;
- la capacité électorale d'un ou plusieurs salariés ;
- l'appartenance d'un ou plusieurs salariés à l'entreprise au moment des élections ;
- l'affichage réel et dans un endroit adapté des listes électorales ;
- la présence des mentions rendues obligatoires par la convention collective ou l'accord préélectoral sur les listes électorales.

Le contentieux de la régularité

Il s'agit des contestations relatives aux **opérations électorales elles-mêmes et à leur régularité.**

Exemples : contestation portant sur :

- l'éligibilité ;
- la composition des listes de candidats ;
- la représentativité dans l'entreprise ou au niveau national d'un syndicat au regard des critères légaux et qui a présenté une ou plusieurs listes au premier tour des élections professionnelles ;
- l'effectif ;
- l'organisation matérielle du vote ;
- le décompte des ratures portées sur les bulletins de votes ;
- le vote par correspondance ;
- les fraudes ou irrégularités diverses.

Important ! Toute irrégularité dans la préparation ou dans le déroulement des élections n'entraîne pas systématiquement l'annulation des élections.

Les irrégularités dans la préparation ou dans le déroulement des élections n'entraîneront l'annulation des élections que si :

- elles sont contraires aux principes généraux du droit électoral (secret du vote, présidence du bureau de vote, etc.) ;
- elles ont pu directement influencer les résultats ;
- elles ont eu une incidence, s'agissant du premier tour, soit sur le seuil de 10 % permettant à un syndicat d'être reconnu représentatif, soit sur celui de 10 % que doit avoir atteint un candidat pour être désigné délégué syndical (DS).

(Cass. soc., 13 janvier 2010, n°09-60.203)

Exemples d'irrégularités susceptibles de conduire à une annulation de scrutin :

- absence de président désigné dans les bureaux de vote (Cass. soc., 13 février 2008, n°07-60.097) ;
- omission de l'employeur d'informer le personnel par voie d'affichage de l'organisation des élections (Cass. soc., 3 avril 2002, n°01-60.464) ;
- absence de dispositif permettant l'isolement des électeurs (Cass. soc., 26 mai 1998, n°97-60.092) ;
- non invitation d'une organisation syndicale à la négociation du protocole d'accord préélectoral (Cass. soc., 1^{er} avril 1998, n°96-60.433) ;
- déroulement des élections dans le cadre d'un seul collège, alors qu'un collège cadre aurait dû être constitué (Cass. soc., 26 novembre 1996, n°95-60.988).

Important ! Annulation systématique des élections lorsque l'irrégularité porte sur des dispositions d'ordre public*¹, telles que :

- le défaut de conclusion du protocole d'accord préélectoral ;
- la non convocation de l'ensemble des OS intéressées à négocier le protocole préélectoral ;
- le non respect du secret du vote.

¹ Tous les termes suivis d'un astérisque sont explicités dans le lexique en fin de plaquette.

Quels sont les délais de contestation ?

Électorat

Les contestations sur l'électorat doivent être portées devant le juge d'instance dans **les 3 jours calendaires (jours ouvrables et non ouvrables)** suivant la publication des listes électorales, sous peine de forclusion* (art. R. 2314-28 C. trav. pour les délégués du personnel, et art. R. 2324-24 C. trav. pour le CE).

Régularité

Les contestations sur la régularité de l'élection doivent être portées devant le juge d'instance dans les 15 jours calendaires suivant l'élection, sous peine de forclusion*.

À noter ! Le délai de 15 jours court à compter de la proclamation des résultats des élections et non à compter de la date où est établi le procès-verbal de ces élections.

Attention ! La contestation des résultats du 1^{er} tour des élections n'est recevable que si elle est faite dans les 15 jours suivants ce 1^{er} tour (Cass. soc., 26 mai 2010, n°09-60.453).

Quelles sont les juridictions compétentes ?

La compétence quasi exclusive du Tribunal d'instance*

(art. L. 2314-25 C. trav.)

Qui peut saisir le Tribunal d'instance* ?

Toute personne physique ou morale ayant « qualité et intérêt à agir » peut saisir le Tribunal d'instance*, c'est-à-dire :

- **l'employeur ou son représentant légal** ;
- **les organisations syndicales (OS) représentatives, et les OS non représentatives dans l'entreprise** dès lors qu'elles ont des adhérents dans l'entreprise ;
- **tout candidat**, pour l'élection du collège auquel il appartient ;
- **tout électeur**, mais uniquement pour les élections de son collège électoral.

À noter : une section syndicale n'a pas la personnalité morale* (Cass. soc., 22 mars 1979, n°78-60.706). Elle n'a ni « qualité ni intérêt à agir ».

Quel tribunal saisir ?

Le tribunal à saisir est **le tribunal de la circonscription dans laquelle se déroulent les élections**. Si les élections ont lieu dans un établissement distinct, c'est le tribunal de la circonscription où se situe l'établissement qui est compétent et non celui du siège de l'entreprise.

Quelle est la procédure devant le Tribunal d'instance* ?

- La déclaration au Greffe (art. R. 2314-28 et R. 2324-24 C. trav.)

Le Tribunal d'instance* doit être saisi par voie de simple déclaration au greffe par le demandeur en personne ou par un mandataire muni d'une procuration datée et signée, indiquant l'identité du mandataire et l'objet précis du mandat.

Une télécopie ne suffit pas (Cass. soc., 16 janv. 2008, n°06-60.289).

- Le contenu de la déclaration

La déclaration doit indiquer :

- les noms, prénoms et adresses des parties, ou pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège ;
- l'objet de la demande et un exposé sommaire des motifs.

Doivent être exposés dans la requête les faits et éléments de droit appuyant toute demande. Ainsi, en tant que demandeur à une instance, les éléments de preuve* doivent être joints à la requête et déposés en même temps. En effet, la partie adverse doit pouvoir y accéder dès qu'elle sera convoquée à l'audience par le tribunal. À défaut, le défendeur est en droit de demander un report d'audience.

- Les effets de la déclaration

La déclaration n'a aucun effet suspensif.

Avant les élections, la demande adressée au juge n'entraîne pas de report automatique de la date des élections.

Après le vote, la contestation soumise au juge ne modifie pas les résultats proclamés par le bureau de vote, jusqu'au jugement. Les candidats proclamés élus jouissent, en attendant, de toutes les prérogatives.

- La convocation des parties (art. R. 2143-5 et R. 2324-25 C. trav.)

Les parties intéressées* sont directement convoquées par le greffe du Tribunal d'instance* par simple avertissement (c'est-à-dire par lettre simple) envoyé 3 jours à l'avance.

Toutes les parties intéressées* doivent être convoquées.

C'est au requérant (celui qui fait la demande) de fournir au greffe du tribunal l'identité et l'adresse des personnes à convoquer.

- L'audience

La procédure est orale et sans représentation obligatoire par avocat. La représentation d'un syndicat doit être assurée conformément à ses statuts, qui doivent être produits à l'instance.

Le représentant doit impérativement justifier d'un pouvoir spécial*.

Il faudra apporter les justificatifs de la demande. Les pièces doivent être remises au juge en original.

Il faudra également adresser à son (ou ses) adversaire(s), 15 jours avant la date d'audience retenue, les photocopies de tous les documents qui seront remis au juge.

- La décision du Tribunal d'instance*

Le Tribunal d'instance* statue **en dernier ressort** dans les **dix jours** de sa saisine, **sans frais**.

La décision du Tribunal d'instance* est notifiée par le secrétariat-greffe dans les 3 jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (art. R. 2314-29 et R. 2324-25 C. trav.).

- Les effets de la décision du Tribunal d'instance*

La décision du Tribunal d'instance* est applicable immédiatement.

En cas d'annulation des élections, l'employeur doit en organiser de nouvelles.

Conseil ! Dans l'attente de ces nouvelles élections, il est vivement recommandé de proroger par accord collectif le mandat des anciens représentants du personnel venu à expiration.

À noter ! L'annulation ne vise pas toujours les élections dans leur ensemble : lorsque l'irrégularité relevée n'affecte qu'un seul collègue, l'annulation ne doit viser que le collègue visé ; lorsque les irrégularités commises concernent le second tour des élections, l'annulation touchera seulement celui-ci et non le 1^{er} tour.

- Dans quelle situation peut-on saisir le juge des référés ?

Le juge d'instance peut fixer les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales qui n'ont pu faire l'objet d'un accord avec les organisations syndicales (art. R. 2324-2 C. trav.).

Les recours possibles contre les jugements du Tribunal d'instance* : le pourvoi en cassation*

Le délai pour former un pourvoi en cassation*

Les jugements du Tribunal d'instance* ne peuvent pas être frappés d'appel*, la seule voie de recours ouverte est le pourvoi en cassation*.

Ce dernier doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision (art. R. 2314-29 et R. 2324-25 C. trav.).

Qui peut former un pourvoi en cassation* ?

Le droit de former un pourvoi en cassation* est ouvert aux parties qui sont intervenues dans la procédure devant le Tribunal d'instance* et contre qui le jugement a été rendu ainsi qu'aux parties qui n'ont pas été convoquées devant le tribunal alors qu'elles auraient dû l'être.

À noter ! La représentation par un avocat devant la Cour de cassation n'est pas obligatoire en matière électorale.

Comment former un pourvoi en cassation* ?

Le pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que le demandeur fait, remet ou adresse par pli recommandé au secrétariat du Tribunal d'instance* qui a rendu la décision attaquée.

La déclaration peut également être faite ou adressée par un mandataire du demandeur, muni d'un pouvoir spécial*.

Attention ! Le pourvoi en cassation* est déclaré d'office irrecevable si le pouvoir spécial* a été établi postérieurement à la déclaration de pourvoi.

À noter ! Revirement de jurisprudence : les litiges préélectoraux sont susceptibles d'un pourvoi immédiat en cassation (Cass. soc., 23 septembre 2009, n°08-60.535).

Le contentieux administratif

Les contestations relatives **à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et à la répartition des sièges entre les collèges** relèvent de la compétence du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) (art. L. 2314-11 et L. 2314-13, R. 2314-6 et R. 2324-3 C. trav.).

Les contestations relatives **à la détermination du nombre d'établissements distincts, à la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories et à la perte de la qualité d'établissements distincts** relèvent exclusivement du ressort du DDTEFP.

À noter ! Les décisions du DDTEFP peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre du Travail et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le contentieux de la désignation des représentants syndicaux

Pourquoi contester une désignation ?

Deux raisons peuvent conduire à demander l'annulation de la désignation d'un représentant syndical :

- soit le syndicat ne remplit par un des critères cumulatifs légaux qui détermine sa représentativité,
- soit le représentant syndical ne répond pas lui-même aux conditions de désignation (un délégué syndical qui n'aurait pas obtenu 10% des suffrages exprimés au 1^{er} tour sur son nom propre lors des dernières élections au comité d'entreprise (CE) ou de la délégation unique du personnel (DUP) ou des délégués du personnel (DP), quelque soit le nombre des votants).

Rappel ! L'article L. 2121-1 du Code du travail prévoit que la représentativité d'un syndicat est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

1. le respect des valeurs républicaines ;

2. l'indépendance ;

3. la transparence financière : tous les syndicats devront désormais publier, à partir de l'exercice comptable 2009, leurs comptes annuels (art. L. 2135-1 C. trav.) ;

4. une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation : cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

5. l'audience (art. L. 2122-1 et suivants C. trav.) ;

6. l'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience, ce qui recouvre ses actions ou revendications pendant les grèves notamment ;

7. les effectifs d'adhérents et les cotisations.

Qui peut contester une désignation ?

Toute personne ayant un intérêt à agir peut saisir le tribunal : l'employeur, les organisations syndicales et tout salarié de l'entreprise.

Quelle est la juridiction compétente ?

Le tribunal compétent est le Tribunal d'instance* du lieu où la désignation est destinée à prendre effet.

Quel est le délai de contestation ?

15 jours pour contester !

Vis-à-vis de l'employeur, le délai de contestation de 15 jours court à compter du lendemain du jour de la réception de la notification de la désignation (art. L. 2142-1-2, L. 2143-8 et R. 2324-24 C. trav.).

Vis-à-vis des organisations syndicales et des salariés, le délai de contestation de 15 jours court à compter du jour où ils ont eu connaissance de la désignation (affichage sur les panneaux réservés aux communications syndicales).

À noter !

- S'agissant de la désignation d'un **délégué syndical central** ou d'un **représentant syndical au comité central d'entreprise**, c'est l'affichage de ces désignations au siège de l'entreprise qui fait courir à l'égard des salariés et des organisations syndicales le délai de 15 jours (Cass. soc., 23 septembre 2009, n°08-60.520).
- Concernant la désignation d'un **délégué syndical dans une unité économique et sociale**, le délai court à compter de la notification de cette désignation auprès des représentants légaux de chacune des personnes morales constituant l'unité économique et sociale.

À défaut de contestation dans les 15 jours, les désignations sont définitivement validées, et le mandat des salariés désignés ne peut plus être remis en cause.

Quelle est la procédure ?

La procédure est la même que pour le contentieux des élections ([voir plus haut : Déclaration au greffe...](#)).

Quelques règles à suivre pour éviter toute contestation

La section syndicale ne doit pas présenter de liste de candidats aux élections professionnelles

La section syndicale, dépourvue de personnalité morale*, et ne pouvant prétendre au statut de syndicat, ne peut pas présenter de liste de candidats aux élections professionnelles. Lorsqu'une section syndicale présente cependant une liste, le juge d'instance annule le scrutin sans examiner si celui-ci a été ou non faussé par cette irrégularité (Cass. soc., 13 février 2008, n°07-60.171).

Les différentes structures de la CFTC ne doivent pas procéder, chacune de leur côté et au sein d'une même entreprise, à la désignation de plusieurs représentants (Cass. soc., 16 décembre 2009, n° 09-60.118).

La règle, en stricte application du droit du travail, est la suivante : c'est en priorité le syndicat dont dépend la section qui procède aux désignations. À défaut, l'union départementale ou la fédération peuvent y procéder.

Le représentant d'un syndicat en justice doit justifier d'un pouvoir spécial* ou d'une disposition des statuts l'habilitant à agir en justice (Cass. soc., 20 décembre 2006, n°06-60.017).

Les statuts du syndicat affilié à la CFTC doivent être régulièrement déposés en mairie (art. R. 2131-1 C. trav.).

Un syndicat n'a d'existence légale qu'à partir du jour du dépôt de ses statuts en mairie ainsi que de la liste nominative de ses dirigeants. Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts.

À noter ! Si vous avez omis de déposer en mairie le nom des nouveaux dirigeants du syndicat, et qu'une action en justice a été engagée, il vous suffira de régulariser ce dépôt avant le jugement.

Nécessité, pour désigner un RSS (représentant de section syndicale) ou un DS, de créer une section syndicale et donc de disposer d'au moins deux adhérents dans l'entreprise ou l'établissement.

Au moment de la désignation du RSS ou du DS, il faut s'assurer de la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise. Ces désignations exigent l'existence d'une section syndicale. La constitution de la section syndicale n'a pas à précéder la désignation du représentant syndical, elle peut être concomitante.

La preuve de la présence d'adhérents ne doit être rapportée que lorsque l'existence d'une section syndicale est contestée.

Seul le juge peut prendre connaissance de la liste des adhérents, l'employeur ne peut contraindre le syndicat à communiquer le nom de ses adhérents. En effet, en cas de contestation sur l'existence d'une section syndicale, le syndicat doit apporter les éléments de preuve* utiles à établir la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise (tels des éléments comptables par exemple), dans le respect du contradictoire* (ce principe permet d'établir l'égalité entre les parties puisqu'il permet de connaître les prétentions de chacune et les oblige à se communiquer tous les éléments et les pièces dont elles disposent), à l'exclusion des éléments susceptibles de permettre l'identification des adhérents du syndicat, dont seul le juge peut prendre connaissance (Cass. soc., 8 juillet 2009, n°09-60.032).

Dispositif de contrôle de la régularité des opérations électorales

Mise en place d'un dispositif de contrôle négocié

Rien n'interdit aux parties à la négociation du protocole d'accord préélectoral d'envisager un dispositif de contrôle des opérations électorales lorsque ces dernières présentent des difficultés particulières.

À noter ! Les frais inhérents à ce dispositif sont à la charge de l'employeur si le juge d'instance estime que sa mise en place était nécessaire.

Mise en place d'un dispositif de contrôle par le juge

Le juge d'instance peut être saisi d'une demande portant sur la mise en place d'un dispositif de contrôle de la régularité, de la liberté et de la sincérité du scrutin (art. L. 2314-14 et L. 2324-9 C. trav.), et ce même si le protocole d'accord préélectoral comporte un dispositif en ce sens. Cette demande est soumise aux règles du contentieux électoral :

- saisine du tribunal par simple déclaration au secrétariat-greffe,
- jugement en dernier ressort dans les 10 jours, sur simple avertissement donné 3 jours à l'avance aux parties intéressées*,
- notification par le secrétariat-greffe de la décision sous les 3 jours,
- pourvoi en cassation* sous un délai de 10 jours.

À noter ! Lorsque le Tribunal d'instance* décide la mise en place d'un tel dispositif de contrôle, les frais qui en résultent sont à la charge de l'employeur.

*Lexique

Contradictoire

Principe d'égalité et de loyauté entre les parties durant une procédure judiciaire. Il permet à chacune des parties de connaître les demandes de son adversaire et les oblige à communiquer tous les éléments et les pièces dont elles disposent, afin de les soumettre à la critique et de préparer leur défense. Le juge doit lui-même observer ce principe et veiller à son respect par les parties. Ce terme désigne aussi les décisions rendues en présence des parties ou de leurs représentants (source : Ministère de la Justice).

Dispositions d'ordre public

Ensemble de règles qui régissent la vie en société et édictées dans l'intérêt général. Une règle est qualifiée d'ordre public lorsqu'elle est obligatoire et s'impose pour des raisons impératives de protection, de sécurité ou de moralité. Les personnes ne peuvent transgresser ces règles de quelque façon que ce soit et n'ont pas la libre disposition des droits qui en découlent. La violation d'une règle d'ordre public entraîne la nullité d'une convention, quelle qu'elle soit (exemple : un père et une fille ne peuvent se marier) (source : Ministère de la Justice).

Éléments de preuve

Élément ou document qui établit la réalité d'un fait ou d'un acte juridique (source : Ministère de la Justice).

Forclusion

Perte d'un droit qui n'a pas été exercé dans les délais prévus par la loi (exemple : expiration du délai pour faire appel) (source : Ministère de la Justice).

Frappés d'appel

Qui peut faire l'objet d'un appel, d'un recours qui permet à une personne non satisfaite par une décision de justice rendue en premier

ressort, de faire réexaminer l'affaire, en fait et en droit, par la Cour d'appel (source : Ministère de la Justice).

Parties intéressées

Ce sont les acteurs individuels ou collectifs concernés par une décision ou un projet. Ici, il s'agit des candidats, des syndicats, de l'employeur, voire des électeurs.

Personnalité morale

Groupement qui se voit reconnaître une existence juridique et qui détient, à ce titre, des droits et des obligations (exemple : société, association...). La personne morale se distingue de la personne physique, en ce que cette dernière est un individu (source : Ministère de la Justice).

Pourvoi en cassation

Recours formé devant la Cour de cassation contre une décision de justice de la cour d'appel, d'une cour d'assises, ou d'un tribunal qui statue en dernier ressort (cas des élections professionnelles). La Cour de cassation ne rejuge pas une affaire. Elle vérifie que les juges ont bien appliqué les règles de droit et qu'aucune entorse n'a été commise pendant la procédure (source : Ministère de la Justice).

Pouvoir spécial

C'est un mandat confié pour une mission déterminée.

Tribunal d'instance

Juridiction du premier degré, à juge unique, chargée de régler les affaires civiles portant sur des sommes entre 4 000 € et 10 000 € ainsi que certaines affaires prévues par la loi, sans considération de montant : les tutelles, le crédit à la consommation, la location d'habitation, les expulsions de "squatters"... (source : Ministère de la Justice).

En savoir plus :

Classeur « **La CFTC dans l'entreprise** »

Guide « **Élections professionnelles : ce qu'il faut savoir** »

Guide « **Élections professionnelles : listes communes et partenariats** »

Guide « **Élections professionnelles : le protocole d'accord préélectoral** »

www.cftc.fr - Espace adhérent

Pour toute question liée aux élections professionnelles,
tout besoin de conseil ou d'accompagnement (pratique, stratégique, juridique ou en
termes d'outils de communication...),
contactez la Plateforme élections professionnelles (PEP's)

01 44 52 43 20 ou elections@cftc.fr

Supplément à La Lettre Confédérale N°1441 du 17 février 2011

Février 2011

Imprimerie La Centrale Lens - Label Imprim'vert
Création graphique : Céline Dulauroy - Angel'Art